

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

11, RUE MARLY-DU-PALEIS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies)

Sommaire.

DES EMPLOIS ET REMPLOIS EN RENTES SUR L'ÉTAT.
JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{re} ch.) : Reproduction par la gravure du tableau de la Rixe de M. Meissonnier; M. Meissonnier contre M. Chenay, graveur; demande en résolution de contrat.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Blessures à l'aide de l'acide sulfurique; jalousie. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6^e ch.) : Chemins de fer; transport de marchandises; fausse déclaration; escroquerie.
CHRONIQUE.

DES EMPLOIS ET REMPLOIS EN RENTES SUR L'ÉTAT.

La loi de finances, du 2 juillet 1862, vient de trancher une question controversée depuis longtemps.

L'article 46 de cette loi est ainsi conçu :
« Les sommes, dont le placement ou le remploi en immeubles est prescrit ou autorisé par la loi, par un jugement, par un contrat, ou par une disposition à titre gratuit, entre-vifs ou testamentaire, peuvent être employées en rente 3 pour 100 de la dette française, à moins de clause contraire.

Dans ce cas, et sur la réquisition des parties, l'immatriculation de ces rentes au Grand-Livre de la dette publique est indiquée à l'affectation spéciale.

C'était un point de droit, sur lequel les Tribunaux et les auteurs n'avaient pu se mettre d'accord, que de savoir si le remploi du prix, provenant de la vente d'un immeuble dotal, pouvait avoir lieu en rentes sur l'Etat, lorsque le contrat de mariage disait que les biens dotaux ne pourraient être aliénés qu'à la charge de remploi en immeubles ou en biens de même nature, valeur et bonté, suivant le style de certaines provinces.

On admettait bien que le remploi pouvait avoir lieu en rente, lorsque le mode de remploi n'avait pas été spécifié dans les contrats; mais la difficulté s'élevait, lorsqu'il y avait une stipulation formelle de remplacement en immeubles. Dans ce dernier cas, les dotalistes soutenaient que les fonds dotaux ne pouvaient pas être employés en rentes. Ils consentaient à accepter le remploi en actions de la Banque de France, parce que l'article 7 du décret du 16 janvier 1808 portant constitution de cet établissement, dispose, en termes exprès, que ces actions pourront acquiescer la qualité d'immeubles. Mais il ne fallait pas leur demander davantage; ils proscrivaient le remploi en rentes, parce que ces valeurs ne sont ni des immeubles réels, ni des immeubles fictifs. Esclaves de la lettre des contrats, ils voulaient, pour l'emploi des deniers dotaux, des biens qui pussent être hypothéqués, vendus sur saisie immobilière, et dont le prix pût être distribué par voie d'ordre. Les actions de la Banque remplissaient ces conditions, tandis que les rentes sur l'Etat se trouvaient dans une situation toute différente (1).

En effet, ces rentes sont insaisissables aussi bien pour les arrérages que pour le capital, et elles ont incontestablement le caractère de choses mobilières.

Les partisans de l'emploi et du remploi en rentes sur l'Etat combattaient les dotalistes, en faisant remarquer que le mode usité pour l'immatriculation sur le Grand-Livre satisfaisait à toutes les exigences du régime dotal, et offrait toutes les garanties désirables. Le pivot du régime dotal, c'est l'inaliénabilité de la dot. Or, est-ce que la mention, faite sur une inscription de rente, qu'elle représente des deniers dotaux et qu'elle est inaliénable, n'équivaut pas à l'immobilisation des actions de la Banque, par exemple? Un agent de change eût-il jamais transféré une inscription, immatriculée de cette manière, sans exiger qu'on lui justifiait de l'accomplissement de toutes les formalités voulues par la loi?

Ainsi avait-on pris l'habitude d'appeler les rentes, portant mention de remploi et d'inaliénabilité, *rentes immobilières*. Rigoureusement cette expression n'était pas juridique, puisque ces rentes étaient toujours meubles. Cependant elle rendait bien cette idée que les rentes présentaient autant de garanties que les immeubles, qu'elles ne pouvaient être aliénées que dans les mêmes circonstances, avec les mêmes formes que les immeubles. Ainsi ces mots *rentes immobilières* étaient-ils passés dans la langue du législateur et dans celle des jurisconsultes. Une ordonnance royale du 29 avril 1831, qui autorisait la conversion des rentes nominatives en rentes au porteur, exceptait de cette mesure les rentes immobilières, et elle énumérait, parmi ces rentes, celles qui portaient, dans leur immatriculation, mention de dotalité et d'inaliénabilité. Et, dans son Commentaire du Contrat de mariage, M. Troplong disait que le remploi pouvait avoir lieu en immeubles fictifs, professait que les rentes sur l'Etat, auxquelles on avait donné l'immobilisation, avaient le caractère d'immeubles fictifs (2). De sorte que, si l'immobilisation des rentes ne pouvait avoir lieu réellement que pour la constitution des majorats, on considérait, comme produisant les mêmes effets, l'immatriculation indiquant la dotalité ou l'obligation d'emploi.

Si on se fût préoccupé du fond des choses plus que du regard littéral des mots, il semble que tout le monde eût dû rejeter le remploi en rentes sur l'Etat comme aussi réductible à un remploi en immeubles. Mais on se rejetait dans cette maxime, qu'en matière de régime dotal tout respect des mots, et on en arrivait, à force de vouloir immuable et surannée, protestant contre le progrès de la civilisation et contre les modifications de la fortune publique.

La vieille distinction, que le Code Napoléon a voulu effacer entre les pays coutumiers et les pays de droit écrit, se perpétuait dans la solution que les différents Tribunaux donnaient à cette question du remploi en rentes sur l'Etat. Dans les ressorts des Cours du midi de l'Empire et dans les Tribunaux de l'ancienne province de Normandie, qui était le pays de la dotalité par excellence,

on décidait que le remploi devait nécessairement avoir lieu en immeubles. Dans les ressorts des anciens pays coutumiers, au contraire, on était assez disposé à autoriser le remploi en rentes sur l'Etat.

Comme preuve de cette persistance des idées d'autrefois, nous pourrions citer des arrêts assez récents (1853, 1854 et 1855) des Cours impériales de Rouen et de Caen, ressorts de pays de dotalité, condamnant le remploi en rentes (3), et des arrêts de Paris et de Riom (1856, ressorts de pays coutumiers approuvant au contraire ce remploi (4). Le Tribunal de la Seine s'est le plus souvent rangé à ce dernier avis; quelquefois, pour tourner la difficulté, il a autorisé le remploi en rentes à titre provisoire, sans dire quand cette mesure provisoire devait cesser (5).

N'était-ce pas accepter le remploi en rentes et en reconnaître la validité?

Beaucoup de jurisconsultes tenaient pour cette validité, et nous pouvons rappeler que, lorsque l'occasion d'examiner la question s'est présentée, la *Gazette des Tribunaux* a fait ressortir tout à la fois la légalité du remploi en rentes sur l'Etat, et l'utilité qui en résultait pour les parties intéressées (6).

En présence de cette divergence d'opinions, qui partageait les Tribunaux et les auteurs, il était bon que la loi s'expliquât pour faire cesser ou pour régulariser ce qui se pratiquait particulièrement dans les anciens pays de coutumes. C'est ce que vient de faire la loi du 2 juillet 1862.

Quand elle ne devrait avoir pour résultat que de ramener la jurisprudence à l'uniformité, il faudrait approuver l'esprit qui l'a dicté; car il importe que l'harmonie existe entre tous les Tribunaux de l'Empire. Mais il y a mieux : la loi nouvelle présente pour les parties intéressées des avantages qu'il convient de signaler.

Maintenant que leur régularité est consacrée par la loi, les remploi en rentes sur l'Etat vont faire disparaître les autres modes d'emploi ou de remploi. N'offrent-ils pas autant de sûreté, tout en étant d'une bien plus grande facilité?

Le crédit de l'Etat n'est-il pas aujourd'hui établi sur des bases si solides qu'on ne peut trouver de placement offrant plus de garantie que les rentes? N'est-ce pas alors une sage mesure de la part du législateur, que de permettre de garantir par ce crédit les créances inaliénables qui sont destinées à assurer l'existence des femmes ou des donateurs?

Quel est le but que se propose le père de famille, en mariant sa fille sous le régime dotal; le donateur, en faisant une libéralité sous condition d'emploi? C'est d'empêcher que le capital de la dot ou du don ne vienne à disparaître, et de procurer à la femme ou au donataire des moyens d'existence certains par la perception régulière des arrérages. Ce n'est que dans ce but que la condition d'emploi en immeubles se trouve imposée. Or, ce but est atteint bien plus sûrement par l'emploi en rentes.

En effet, le crédit de l'Etat répond du capital; quant aux intérêts, ils sont payés d'une manière fixe et normale, tandis que les revenus des immeubles sont toujours soumis à certaines éventualités. Les fermiers et les locataires peuvent ne pas payer régulièrement, et la femme ou les donateurs sont alors privés d'une partie de leur revenu. Ils sont encore exposés à subir des non-valeurs. De plus, les intérêts des rentes sur l'Etat sont insaisissables.

Sous tous ces rapports donc, l'emploi en rentes atteint bien mieux que l'emploi en immeubles le double but que s'est proposé le donateur, qui est de garantir le capital et d'assurer le paiement des arrérages.

De plus, les emplois en immeubles sont, en fait, assez difficiles à réaliser. Il faut trouver un immeuble dont le prix soit parfaitement égal à la somme qu'il s'agit d'employer. Pour cela il faut souvent chercher longtemps, et il arrive assez fréquemment que l'immeuble que l'on achète dépasse le capital dont on pouvait disposer, alors il faut emprunter pour payer le surplus du prix; ou bien on achète un immeuble d'un prix inférieur à la somme à employer, alors il y a un reliquat qu'il devient tout à fait impossible de placer en immeubles. Aucune de ces complications ne se présente quand il s'agit d'acheter de la rente, car la rente se fractionne indéfiniment, et on est toujours sûr d'en trouver sur le marché la quantité que l'on veut acquiescer.

En matière d'achat d'immeubles, les acquéreurs sont obligés de prendre des précautions de toutes natures pour mettre leur responsabilité à couvert. Il faut vérifier l'établissement de la propriété, la régularité des titres; apprécier la situation hypothécaire, la capacité des parties contractantes; calculer la possibilité de se libérer de son prix sans danger. Pour la rente, il n'y a aucune précaution de ce genre à prendre, car les titres sont toujours réguliers, ils sont délivrés par le Trésor. Toutes les fois, en effet, qu'une transmission de rentes s'opère, l'inscription du vendeur est détruite, et une inscription nouvelle est remise à l'acheteur. Rien ne constate que la nouvelle rente provienne de tel vendeur plutôt que de tel autre; c'est le débiteur, l'Etat, qui donne un nouveau titre contre soi; c'est une reconnaissance de dette de sa part. Le titre, que l'on tient de l'Etat, est donc à l'abri de toute attaque ou de toute revendication.

Enfin on a toujours la certitude de pouvoir réaliser à jour fixe le capital représentant la valeur du titre. Dans un grand nombre de circonstances, les femmes, mariées sous le régime dotal, sont obligées de demander aux Tribunaux l'autorisation de vendre tout ou partie de leurs biens dotaux. Les formalités, auxquelles il faut alors avoir recours, entraînent toujours des frais et des pertes de temps, sans compter que beaucoup de personnes ont une certaine répugnance pour acheter des biens qui ont été frappés de dotalité, ce qui souvent diminue le nombre des enchérisseurs et empêche les immeubles en vente d'atteindre leur véritable prix, au détriment de la femme. Si, au contraire, une femme est autorisée à aliéner une ins-

cription dotal, la vente s'en fera sans difficulté comme celle d'une inscription ordinaire; et la trace de la dotalité disparaîtra par le transfert, la nouvelle inscription délivrée à l'acheteur n'en faisant pas mention. D'ailleurs la rente dotal sera vendue au cours de la Bourse, et le caractère de dotalité, dont elle était revêtue, ne dépréciera pas sa valeur, comme cela a lieu quelquefois pour les immeubles.

Il faut remarquer encore que, lorsqu'un emploi a été fait en immeubles, et qu'il devient nécessaire pour la femme de disposer d'une partie de son capital, elle est obligée de vendre tout un immeuble, quoiqu'elle n'ait besoin que d'une somme inférieure à la totalité du prix. Si l'emploi a lieu en rentes, la femme se fera autoriser à vendre seulement une portion de son inscription jusqu'à concurrence de la somme dont elle aura besoin; ce qui sera même beaucoup plus simple que les emprunts hypothécaires auxquels on a recours souvent, lorsqu'il s'agit pour la femme de disposer d'une somme inférieure à la valeur de son immeuble dotal.

Les avantages de la loi nouvelle sont donc incontestables. Désormais celui qui ne peut recevoir un capital qu'à la charge d'en faire un emploi en immeubles pourra effectuer cet emploi en rentes, et s'affranchir ainsi des sollicitudes de toutes sortes, des lenteurs, des dangers et des frais qu'entraînent la recherche et l'acquisition d'un immeuble. Il n'aura plus à craindre une consignation ou une cessation d'intérêts pour le cas où, à l'expiration du terme stipulé, il ne serait pas en mesure de fournir un emploi en immeubles. En effet, il fera l'emploi en rentes sur l'Etat, et il trouvera toujours à en acquiescer dans la proportion de la somme à employer.

D'un autre côté, les personnes, qui versent les fonds destinés à l'obligation de remploi et qui doivent surveiller le remploi sous leur propre responsabilité, trouvent dans la loi du 2 juillet une sécurité qu'elles ne connaissaient pas auparavant. L'acquisition d'un titre de rente, dont l'immatriculation indique les conditions de l'emploi, leur vaut décharge entière et complète.

L'objection que l'on dirigeait autrefois contre le remploi en rentes, et qui faisait repousser par certains Tribunaux et par quelques jurisconsultes, ne devait pas, dans les conditions actuelles du crédit public, arrêter le législateur. On disait que les rentes sur l'Etat peuvent perdre de leur valeur, et qu'alors, s'il y a lieu de les aliéner, le capital se trouve amoindri. A cet argument, on peut faire plusieurs réponses décisives : d'abord, si par la baisse le capital peut diminuer, il peut augmenter par la hausse; ensuite, dans l'état actuel de la fortune publique, toutes les valeurs mobilières et immobilières sont liées par une sorte de solidarité. Si le cours de la rente baisse d'une façon sensible, la valeur des immeubles se trouve également dépréciée. N'y a-t-il pas aussi quelquefois sur la propriété immobilière des crises analogues à celles qui affectent la propriété mobilière et le cours des effets publics? Les immeubles ne sont-ils pas d'ailleurs exposés à diminuer de valeur? Ceux qui sont situés dans telle localité sont dépréciés par des travaux publics, par l'ouverture d'une voie de communication, par la création d'un chemin de fer, qui, au contraire, augmentent le prix de ceux de telle autre localité. D'autre part, les bâtiments sont, par l'effet du temps, soumis à des détériorations qui exercent encore une influence sur la valeur des immeubles.

C'est donc avec raison que la loi n'a pas pris en considération l'argument tiré des variations que peut subir le cours des rentes sur l'Etat. Elle a donné une consécration régulière à une modification que le public réclamait depuis longtemps, elle s'est conformée aux conditions actuelles du crédit de l'Etat, elle a mis fin à des discussions qui assent été interminables entre les jurisconsultes, elle a réussi à faciliter les emplois et remploi, et à écarter des formalités longues et gênantes. Aussi faut-il désirer qu'elle soit bien comprise et qu'elle reçoive une large exécution.

CH. DUVERDY.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.)

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 23 juillet.

REPRODUCTION PAR LA GRAVURE DU TABLEAU DE LA RIXE DE M. MEISSONNIER. — M. MEISSONNIER CONTRE M. CHENAY, GRAVEUR. — DEMANDE EN RÉSOLUTION DE CONTRAT.

Tout le monde connaît l'un des chefs-d'œuvre de M. Meissonnier, *la Rixe*, qui a été offert par l'Empereur à la reine d'Angleterre. Avant de se dessaisir de son tableau, le peintre voulut le faire graver, et il s'adressa à un artiste de talent, M. Paul Chenay, déjà connu par des œuvres justement estimées, notamment par la gravure du *Larmoyeur* d'Ary Scheffer, et par un portrait de l'illustre auteur des *Misérables*.

Le 1^{er} avril 1859, il intervint MM. Meissonnier et Chenay une convention dont voici les principales dispositions :

« MM. Meissonnier et Chenay forment entre eux une société dont l'objet est la reproduction par la gravure du tableau *la Rixe*.

« M. Chenay prend l'engagement de graver la planche dans un délai qu'il estime devoir être de trois ans, à partir du 1^{er} avril 1859.

« Les soussignés estiment que la valeur de cette planche, quand elle sera achevée, représente 24,000 fr., composée de 4,000 fr., valeur estimative du droit de l'auteur du tableau, et 20,000 fr., valeur estimative du travail du graveur.

« Compensation faite des 4,000 fr. droit de l'auteur, avec pareille somme sur l'œuvre du graveur, l'apport de ce dernier dans la valeur commune représente une somme de 16,000 fr.

« M. Meissonnier prend l'engagement de payer la moitié de cette somme à M. Chenay dans le cours de son travail par acomptes de 1,000 fr., de trois mois en trois mois, pour le premier payable fin mai prochain, le deuxième fin août, pour ainsi continuer de trois en trois mois.

« Si, à cette époque, le travail de M. Chenay a été amené aux deux tiers de son achèvement, M. Meissonnier sera tenu de continuer le paiement de 1,000 fr. par trimestre pendant le cours de la troisième année.

« En cas de décès de M. Chenay, ou d'impossibilité par lui de continuer l'œuvre entreprise, ce qui aura été exécuté sera évalué en prenant pour base d'évaluation 20,000 fr. pour l'œuvre du graveur, et en proportion de la partie faite avec la partie à faire.

« Dans ce cas, M. Meissonnier aura le choix ou de payer à M. Chenay le prix de l'estimation, et alors il restera seul propriétaire, ou de faire continuer la planche aux frais de M. Chenay. Dans tous les cas, il y aura lieu de faire évaluer soit le degré d'avancement de la planche, soit la valeur vénale du travail; l'évaluation sera faite par un artiste graveur ou par deux, qui, en cas de désaccord, en désigneront un troisième.

« Le graveur se mit à l'œuvre, et la convention fut exécutée régulièrement de part et d'autre; mais à la fin de 1861, des difficultés s'élevèrent entre les parties. M. Meissonnier refusa de payer le trimestre échu fin novembre, et le Tribunal fut saisi.

« M. Meissonnier soutint alors que le travail du graveur n'était point aussi avancé qu'il aurait dû l'être, et que d'ailleurs l'exécution ne devait pas réaliser l'espérance commune des parties.

« Il intervint alors un jugement d'avant faire droit conçu en ces termes :

« Attendu que Chenay et Meissonnier ont formé une société pour la reproduction par la gravure du tableau de ce dernier, appelé *la Rixe*;

« Que Chenay s'est engagé à graver la planche dans un certain délai, et Meissonnier à payer une somme convenue;

« Attendu que Chenay réclame un trimestre échu du prix stipulé, et que Meissonnier demande la résolution du traité, en se fondant sur le peu d'avancement et la mauvaise exécution du travail, et, subsidiairement, une expertise;

« Attendu que si, en principe, celui qui a confié un travail à un artiste ne peut se plaindre du plus ou moins de perfection de l'œuvre, il est certain que les contrats devant être exécutés de bonne foi, l'une des conditions d'un pareil traité oblige l'artiste à apporter à l'exécution de l'œuvre le degré d'habileté sur lequel son cocontractant a dû légitimement compter;

« Attendu que, dans l'espèce, il a été dans l'intention des parties que la gravure serait digne de l'œuvre originale; que le traité pourrait donc être rompu s'il était établi que l'exécution de la gravure fût assez défectueuse pour ne pas permettre d'attendre le but que se proposaient les deux associés;

« Que pour apprécier le degré d'avancement et les mérites de l'œuvre, le Tribunal doit recourir à une expertise;

« Par ces motifs, dit que par Henriquel-Dupont et Martinet, graveurs, et par Dauzats, peintre, la gravure exécutée par Chenay sera vue et examinée, à l'effet d'indiquer le degré d'avancement du travail, et si l'œuvre du graveur est en rapport avec l'œuvre du peintre, et si la gravure peut être menée à bonne fin.

« MM. Henriquel-Dupont et Martinet ayant décliné la mission qui leur était donnée, M. Dauzats seul fut chargé de l'expertise, et il déposa un rapport ainsi conçu, sur lequel les épreuves qui lui avaient été remises du travail à divers degrés d'avancement :

« Après avoir examiné avec la plus grande attention les trois épreuves à différents états d'avancement de la gravure, après avoir appelé dans notre cabinet des artistes graveurs éminents et recueilli leurs opinions, nous avons formé notre avis ainsi qu'il suit :

« Nous estimons que la planche de M. Chenay est à peine au quart de son exécution.

« La première épreuve, dite à l'eau-forte, reproduit assez bien le dessin de la composition.

« La deuxième épreuve, où le burin a passé, est moins satisfaisante.

« Dans la troisième épreuve et dans un coin de la planche, où le burin a été poussé plus loin, le résultat définitif demeure de plus en plus problématique.

« C'est en cet état que l'affaire revenait de nouveau devant le Tribunal.

« M^{rs} Paillard de Villeneuve s'est présenté pour M. Chenay. Après avoir exposé les faits et donné lecture du rapport, l'avocat s'exprime ainsi :

« Lorsque pour la première fois cette affaire s'est présentée devant le Tribunal, je m'opposais, au nom de M. Chenay, à l'expertise qui vous était demandée, non pas qu'il y eût à redouter pour lui les résultats d'une expertise faite sérieusement et par des hommes que leurs connaissances et leurs études spéciales permirent d'accepter comme des juges compétents, mais il nous semblait contraire aux principes de la loi sur le Contrat de société, de supposer qu'un artiste qui a accepté le concours de celui avec lequel il a traité, pût être admis, en dehors de tout reproche de dol ou de fraude intentionnelle, à critiquer le mérite de l'œuvre qui doit faire l'objet de la société, alors surtout que cette œuvre est en cours d'exécution. Le Tribunal a jugé autrement, et M. Chenay n'a pas voulu, en provoquant un nouveau débat sur la question de principe, paraître redouter l'examen, et répondre par un argument de droit à la critique dirigée contre son travail.

« Il a donc accepté votre décision, comme il a accepté, ce qui était un tort peut-être, la proposition qui lui était faite, à défaut des graveurs que le Tribunal avait nommés, la seule appréciation de M. Dauzats.

« Ce n'est pas que je veuille, en attaquant l'avis de M. Dauzats, discuter ni son talent comme peintre ni la parfaite loyauté de son caractère. Mais les termes mêmes de son avis autorisent à en douter. M. Dauzats était-il bien compétent pour résoudre la question qui lui était posée? M. Dauzats lui-même a eu la bonne foi de reconnaître que son avis personnel pouvait n'avoir pas toute l'autorité désirable : Il a, dit-il, appelé près de lui plusieurs graveurs distingués qui puissent l'éclairer lui-même.

« Mais quels sont ces artistes distingués que M. Dauzats a consultés? N'ai-je pas le droit de le demander? Puisque l'expert qui devait éclairer le Tribunal se fait à son tour éclairer par d'autres, ne faut-il pas que nous sachions tous d'où nous viennent les lumières qu'on nous apporte ici de seconde main? L'appel fait par M. Dauzats à d'autres appréciations que la sienne autorisait M. Chenay à consulter aussi de son côté. Il l'a fait, et vous saurez tout à l'heure à quelles autorités il s'est adressé et quels noms il peut jeter en balance des interventions anonymes dont parle l'expert.

« Quoi qu'il en soit, voyons cet avis en lui-même. Et d'abord le Tribunal n'est-il pas étonné de ce laconisme, un peu sans façon, avec lequel M. Dauzats donne ses appréciations, sans prendre la peine de les expliquer? Le plus frivole des feuilletonnistes appelé à juger une œuvre d'art n'aurait-il pas plus de souci de justifier ses condamnations? Mais voyons les détails.

« M. Dauzats déclare que la planche est au quart de son exécution. Qu'en sait-il? Est-il dans le secret du graveur, de sa manière, de ses procédés? Est-ce que chaque artiste n'a pas dans son travail un mode particulier, des habitudes toutes personnelles, qui font qu'à tel point de l'exécution, l'œuvre

(1) Ballot des Minières, *Régime dotal*, n° 1425; Bertin, *Chambre du Conseil*, t. II, p. 120; Aubry et Rau sur Zachariae, t. IV, p. 186.
(2) *Contrat de mariage*, Nomb. 3422.

(3) Rouen, 7 mai 1853; — Rouen, 2 et 7 février 1854; — Caen, 8 mai 1858.
(4) Riom, 10 janvier 1856.
(5) Tribunal de la Seine, 13 juillet 1852.
(6) Voir le numéro du 23 juillet 1856.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

IMMEUBLES DIVERS

Vente en l'audience des criées de Paris, le 27 août 1862: 1° Des CHATEAUX et PARC d'Asnières (Seine)...

PROPRIÉTÉ A PUTEAUX

Etude de M. LEGRAND, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 45, successeur de M. Gallard...

MAISON A LA VARENNE-ST-MAUR

Etude de M. LAMY, avoué, boulevard de Sébastopol, 135, successeur de M. Callou...

MAISON A PANTIN

Etude de M. HENRIET, avoué à Paris, rue Gaillon, 12.

2 MAISONS A MONTROUVE (SEINE)

Etude de M. Jules PÉREAU, avoué à Paris, rue Rossini, 3.

Montrouve (Seine), route de Châtillon, 61 et 63 nouveaux. Mise à prix: 19,000 fr. Revenu brut: environ 3,340 fr.

MAISON A ASNIÈRES

Etude de M. Henri CRESSELIN, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 35.

MAISON AVENUE CONSTANCE A PARIS

Etude de M. PICARD, avoué à Paris, rue de Grammont, 5.

ries, 18 et 20, avec ses dépendances, consistant en cour derrière le bâtiment, le tout d'une contenance superficielle de 450 mètres environ.

MAISON A PARIS

Etude de M. Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21.

MAISON IMPASSE DES ACACIAS A PARIS

Etude de M. Anatole POISSON, avoué à Paris, rue du Helder, 17, successeur de M. Corpe.

MAISON RUE N.-D.-DES-CHAMPS A PARIS

Vente en l'audience des criées de Paris, le 23 août 1862.

charges, rue Laffitte, 11; 2° à M. Levaux, avenue des Saints Pères, 7; 3° à M. Desprez, notaire, rue des Saints Pères, 15; 4° à M. Carré, notaire, place des Petits-Pères, 9.

Ventes mobilières.

ÉTABLISSEMENT DE SERRURERIE

Etude de M. BALIGAND, agréé au Tribunal de commerce de Versailles.

SOCIÉTÉ GUILLOTEAUX-BOURON ET C^o

MM. les actionnaires de la Société Guillo-teaux-Bouron et C^o, sont prévénus qu'une assemblée générale ordinaire aura lieu le 30 courant...

PORTION DE TERRAIN

Etude de M. Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. H. PANNIER aîné, rue Neuve-Saint-Denis, 7.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le trente et un juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le onze août suivant...

CITÉ ET AU MOYEN DE SES BÉNÉFICES

la moitié de l'apport de M. Grumel, qui re-tiendra cette moitié au fur et à mesure des versements de M. Bruguier...

D'un acte sous signatures privées

fait double le premier août mil huit cent soixante-deux entre M. M. Mazeline et C^o, constructeurs de machines à vapeur...

Elle sera administrée et dirigée par

M. Mazeline et C^o, qui seront chargés de tous les recouvrements. Les affaires seront traitées indistinctement par l'un quelconque des parties...

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GUERRIER (Philippe), md de thés et pâtes alimentaires, rue Saint-Hippolyte, n. 205, le 19 août, à 1 heure (N° 502 du gr.); Du sieur FURAU (Jean), md de bou-chons et md de vins, rue Grénot, n. 8, le 19 août, à 10 heures (N° 464 du gr.);

CONCORDATS.

Du sieur LEFRANÇOIS (Auguste), md de foulards, rue St-Fiacre, 3, le 19 août, à 9 heures (N° 411 du gr.); Du sieur LEMENEUX (Joseph), con-veneur-zingueur, chaussée Ménilmontant, n. 24, le 19 août, à 11 heures (N° 19986 du gr.);

Messieurs les créanciers de l'Union

de la faillite de M. le sieur DUPONT (Elienne), md de vins, au local qui se trouve à la Gare prolongée, 80, sont invités à se rendre le 19 août, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce, pour se conformer à l'art. 537 du Code de commerce...

SUIVANT ACTE SOUS SIGNATURES PRIVÉES

en date à Paris le trente et un juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré, M. Etienne PLOUZY LAFORGE, passementier, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, n. 138.

SUIVANT ACTES SOUS SEINGS PRIVÉS

en date à Paris le six août mil huit cent soixante-deux, enregistré, M. Antoine PELLISSIER frères, entrepreneurs de menuiserie, demeurant à Paris, rue Thévenot, 41, l'autre rue Rochecorquet, 23.

EN ESPAGNE, LE SEIZE AOUT MIL HUIT CENT CINQUANTE-NEUF

Aux Etats-Unis, le vingt-deux février mil huit cent cinquante-neuf, numéro 23009; En Espagne, le dix-neuf juin mil huit cent cinquante-neuf, n. 113, A.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

PAR ACTE DU SEPT AOUT MIL HUIT CENT SOIXANTE-DEUX

La société établie par Pierre-Lévy, 43, pour l'exploitation de machines à coudre, Entre: JEAN ET MICHAËL, Du six et neuf janvier mil huit cent soixante-deux.

ÉTAT BELGE, LE PREMIER JUILLET MIL HUIT CENT CINQUANTE-NEUF

En Belgique, le premier juillet mil huit cent cinquante-neuf, n. 2257; Et en Autriche, le vingt-deux juillet mil huit cent cinquante-neuf, n. 2080.

ÉTAT BELGE, LE PREMIER JUILLET MIL HUIT CENT CINQUANTE-NEUF

En Belgique, le premier juillet mil huit cent cinquante-neuf, n. 2257; Et en Autriche, le vingt-deux juillet mil huit cent cinquante-neuf, n. 2080.

DECLARATIONS DE FAILLITES

Jugements du 12 AOUT 1862, qui déclarent la faillite ouverte et le cesse provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur BERTHELOT (Germain-Amable), md de grossiers et déchets, demeurant à Villetraneuse (Seine), lieu dit à Villetaneuse, n. 10, par M. Bachelot, juge-commissaire, et M. Pluzanski, juge-provisoire (N° 308 du gr.);

Enregistré à Paris, le 14 août 1862, F. 7

Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 19.

Authentifié l'association sous le n°

Pour légalisation de la signature A. Guyot, Le maire du 9^e arrondissement.